



**AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL
RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
ET DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
RELATIF A LA CREATION DE PLACES
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE
SUR LA ZONE DE PROXIMITE DE MULHOUSE**

Les orientations en matière de planification et programmation sont issues du schéma départemental gérontologique du Haut-Rhin 2012-2016 et du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2012-2016, ainsi que du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016 de la région Alsace.

- Le schéma départemental gérontologique du Haut-Rhin 2012-2016 prévoit de faire de l'hébergement temporaire un véritable maillon du parcours de vie de la personne.
- L'une des priorités du SROMS 2012-2016 de la région Alsace consiste à développer le droit au répit des aidants et à développer l'offre de places en hébergement temporaire au sein de structures dotées d'un projet de service autonome et disposant d'une taille critique minimale.

La zone de proximité de MULHOUSE comptait en janvier 2013, 41 places installées d'Hébergement Temporaire (HT) soit un taux d'équipement de 1,8 places pour 1 000 personnes de 75 ans et plus.

L'Agence Régionale de Santé Alsace et le Conseil Général du Haut-Rhin souhaitent engager un appel à projets pour renforcer l'offre existante sur la zone de proximité considérée.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale de Santé d'Alsace
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

Conseil Général du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

2. Objet de l'appel à projets :

L'objectif de l'appel à projets est de développer une politique de maintien à domicile dans des conditions favorables et adaptées à l'état de santé des personnes âgées et d'assurer une offre de répit à destination des aidants.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il concerne des structures relevant du 6° de l'article L.312-1 du CASF.

Conformément à l'arrêté conjoint ARS N°2013/208 - CG N°2013-00147 du 28/03/2013 publié au recueil des actes administratifs et au bulletin d'information officiel du Département, 12 places d'hébergement temporaire sont à créer.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4. Critères de sélection et modalités de notation des projets :

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les projets seront analysés conjointement par le Département Etablissements médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé et les services compétents du Conseil Général du Haut-Rhin, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Selon que les projets relèvent d'une extension non importante ou non par rapport à l'autorisation initiale du porteur (articles L.313-1-1 et D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que l'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil, soit une augmentation de 30% ou de 15 places ou lits de la capacité initialement autorisée), l'ARS et le Conseil Général du Haut-Rhin pourront les examiner et les classer seuls ou en mobilisant la commission de sélection d'appels à projets.

Les projets ne relevant pas d'une extension non importante seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Alsace, sur les sites internet de l'ARS d'Alsace et du Conseil Général du Haut-Rhin.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace et au bulletin d'information officiel du Département et diffusée sur les sites internet de l'ARS d'Alsace et du Conseil Général du Haut-Rhin.

La décision d'autorisation délivrée conjointement par l'ARS et le Conseil Général du Haut-Rhin sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard **le 19/08/2013 à minuit**.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Général du Haut-Rhin, au plus tard le **19/08/2013** à minuit son dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous enveloppe cachetée aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé d'Alsace
Département Etablissements médico-sociaux
« Appel à projet 2013 – hébergement temporaire »
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG Cedex

Conseil Général du Haut-Rhin
Direction de l'Autonomie
« Appel à projet 2013 – hébergement temporaire »
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

Le dossier devra également être adressé par mail aux adresses suivantes :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

solidarite.dpah@cg68.fr

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets.

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

L'avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Alsace, au bulletin d'information officiel du Département, ainsi que sur les sites internet de l'ARS d'Alsace et du Conseil Général du Haut-Rhin.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le **06/08/2013** par messagerie à l'adresse suivante :

ars-alsace-medico-social@ars.sante.fr

Des précisions à caractère général pourront être apportées par l'ARS et le Conseil Général du Haut-Rhin au plus tard le **14/08/2013**.

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Appel à projets relatif à la création, sur la zone de proximité de MULHOUSE (territoire de santé 4) de 12 places d'Hébergement Temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus vivant à domicile.

1. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

Cet appel à projets vise à créer en 2013-2014, 12 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de 60 ans et plus vivant à domicile, afin d'assurer un renfort de l'offre existante sur la zone de proximité de MULHOUSE. Cette offre doit permettre de faciliter le répit des aidants et concourt ainsi à la priorité donnée au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes. Elle doit également permettre d'offrir une réponse en urgence aux besoins ponctuels d'hébergement en établissement (en cas d'hospitalisation de l'aidant par exemple).

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Cadre juridique :

Les places créées fonctionneront dans le respect :

- des articles L.312-1 6° ainsi que D.312-8 et D.312-9 ; R.314-182, de l'arrêté du 24 juin 2010 portant application du I de l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'accueil temporaire (*rapport d'activité des AJ et HT*),
- des circulaires n°DHOS/O2/DGS/SD5D/DGAS/SD2C/DSS/1A/2002/222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (annexe 4) et n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.

2.2 Public concerné :

La circulaire du 29/11/2011 prévoit que l'hébergement temporaire s'adresse :

- aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés,
- aux personnes âgées en perte d'autonomie physique,
- et de manière plus marginale, aux personnes âgées autonomes isolées.

2.3 Territoire ciblé :

Zone de proximité de MULHOUSE (territoire de santé 4, Département du Haut-Rhin).

L'objectif de cet appel à projet n'est pas la dissémination des places nouvelles mais vise à **titre principal et prioritaire** l'autorisation d'un projet permettant d'atteindre la création d'une unité de vie de 12 places.

Ces places seront créées dans le cadre soit :

- de la création d'une structure d'hébergement temporaire, adossée à un EHPAD ou un établissement médico-social.
- de l'extension d'un EHPAD disposant déjà de places d'hébergement temporaire, de manière à atteindre une capacité minimale de 10 places d'HT. Ceci dans le but de permettre l'identification d'une structure dédiée à l'hébergement temporaire disposant d'un projet de service autonome.

Ces projets peuvent inclure des transformations de places d'hébergement permanent existantes.

Les structures d'hébergement temporaire doivent atteindre, après création des places nouvelles dans le cadre du présent appel à projets, une taille minimale de 10 places et maximale de 12 places par unité de vie.

L'ARS et le Conseil Général **se réservent donc la possibilité** de proposer un nombre de places légèrement différent de manière à répartir précisément et sans reliquat les 12 places disponibles, sous réserve de compatibilité avec le projet.

L'ARS et le Conseil Général **n'instruiront pas** les projets déposés ciblant une aire géographique autre que la zone de proximité de MULHOUSE.

2.4 Objectifs du projet de service :

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose à chaque établissement ou service social ou médico-social d'élaborer un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il s'agit notamment de :

- décrire le projet d'accompagnement des personnes accueillies en fonction de leur dépendance et de leurs besoins en soins,
- favoriser l'implication de la personne âgée accueillie et de son entourage dans la prise en charge globale des soins,
- développer le partenariat avec d'autres professionnels du secteur sanitaire, social et libéral,
- s'impliquer dans un processus d'amélioration continue de la qualité.

Le promoteur devra en outre s'inscrire dans les actions développées dans la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire et mettre en évidence la connaissance qu'il a de la population du territoire concerné.

2.5 Modalités de mise en œuvre du projet :

Toute structure d'hébergement temporaire doit disposer d'un projet spécifique qui doit être adapté aux besoins identifiés du public accueilli.

Ce projet devra être élaboré en lien avec les services intervenant à domicile.

La mise en œuvre de ce projet sera facilitée par l'identification d'une unité dédiée à cet hébergement.

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra décrire les locaux envisagés et préciser si des travaux d'aménagement sont nécessaires (et dans ce cas, transmettre le projet architectural correspondant, son coût estimé ainsi que les modalités de financement envisagées).

Pour les structures adossées à un EHPAD ou un établissement médico-social, le promoteur devra détailler dans le cadre de sa réponse en quoi le projet de service concernant l'hébergement temporaire est distinct des modalités d'accompagnement mises en place pour les résidents permanents.

Identification des besoins des personnes accueillies :

L'hébergement temporaire doit permettre de faire le point sur la situation de la personne âgée et ses besoins avec ses proches et les autres acteurs du soutien à domicile : Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer (MAIA), Service d'Aide à Domicile (SAD), Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), Accueil de Jour (AJ)... .

Aide aux aidants :

L'hébergement temporaire doit être un lieu de conseils ponctuels aux aidants et d'aide à l'orientation vers les dispositifs de soutien et d'aide existant sur le territoire. Il doit travailler en articulation avec la plateforme d'accompagnement et de répit des aidants familiaux du territoire 4 (RIVAGE).

Mise en œuvre d'un projet individualisé pour les personnes accueillies :

Selon la situation de la personne et des choix exprimés, ce projet aura pour but soit de préparer son retour à domicile en lien avec ses proches, surtout si l'hébergement temporaire a été sollicité en urgence, et les services intervenant à domicile, soit de préparer à terme son entrée en EHPAD de façon progressive. Le projet individualisé doit prévoir les soins et l'accompagnement nécessaires et veiller dans tous les cas à préserver l'autonomie de la personne.

Durée du séjour :

La durée du séjour doit s'adapter à l'objectif poursuivi. Une durée de séjour ne dépassant pas 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs, est recommandée.

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée :

- coordination avec les autres services chargés du soutien à domicile et de l'aide aux aidants,
- coordination avec les professionnels de santé du territoire.

Devront particulièrement être précisées, les modalités d'information du grand public et des professionnels du secteur qui seront mises en œuvre pour faire connaître cette nouvelle offre d'hébergement temporaire.

Modalités d'admission :

Le promoteur devra préciser les modalités d'admission des personnes en hébergement temporaire et, le cas échéant, décrire les modalités permettant l'admission de personnes en situation d'urgence (en précisant les critères d'appréciation de l'urgence).

Pour les personnes admises en sortie d'hospitalisation, il conviendra de veiller particulièrement à ce que l'hébergement temporaire ne se substitue pas à une prise en charge en soins de suite.

Le promoteur s'engage à s'inscrire dans le déploiement du logiciel d'admission en EHPAD Trajectoire EHPAD à compter de 2014.

Modalités de sortie :

Elles doivent être prévues dès l'entrée et figurer au contrat de séjour. La préparation du retour à domicile doit être effectuée en lien avec les proches et les services intervenant (ou amenés à intervenir) au domicile de la personne.

2.6 Modalités de financement :

Le budget de chaque projet devra respecter les financements de référence afférents aux places d'hébergement temporaire.

Sur la partie soins :

Le montant alloué à la place est de 10 600 € (montant forfaitaire).

Il est précisé que le financement des places d'HT obéit à une logique distincte de l'équation tarifaire au GMPS qui permet de déterminer le montant du financement des places d'hébergement permanent en EHPAD.

Sur la partie hébergement :

- En cas de création ou d'extension de places au sein d'un EHPAD ou structure médico-sociale, il sera tenu compte de l'optimisation du budget de fonctionnement de l'ensemble (économie d'échelle sur le Prix de Journée (PJ) existant de l'hébergement permanent), sachant que le PJ des places d'hébergement temporaire peut faire l'objet d'une majoration par rapport à celui de l'hébergement permanent. Ce tarif spécifique HT peut en outre être modulé en fonction de la durée du séjour.
- Pour les autres cas, les PJ HT proposés seront analysés au regard de la fourchette des PJ 2013 en vigueur dans le département (57,49 € à 87,10 € pour les personnes de plus de 60 ans).
- Il est précisé que le prix de journée de l'hébergement temporaire peut être pris en charge pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie selon les conditions suivantes : 53 € maximum par jour dans la limite de 30 jours par année civile et dans le respect du plafond du GIR.

Sur la partie dépendance :

Les charges nettes relatives à la dépendance, devront respecter une valeur nette du point GIR maximum de 6,90 €. Pour rappel, le mode de calcul de la valeur nette du point GIR est le suivant :

(charges brutes – recettes atténuatives hors recettes des moins de 60 ans) / (nombre de points GIR majorés).

En matière d'aide à l'investissement : Une aide départementale à l'investissement pourra être accordée (à hauteur de 30% dans la limite d'un plafond subventionnable de 70 000 € HT par place), pour les opérations de constructions neuves et restructurations, sous réserve d'un plancher de 250 000 € HT.

2.7 Délai de mise en œuvre :

Compte tenu de la programmation du financement prévu, le délai de mise en œuvre est fixé au 1^{er} semestre 2014.

2.8 Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers :

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus réglementairement.

Le promoteur précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

3. CONTENU ATTENDU DU PROJET

3.1. Présentation du projet de service d'hébergement temporaire

Détailler en quoi le projet doit offrir une réponse à un besoin connu et déjà identifié ; quelles sont les réponses aujourd'hui (ou l'absence de réponse) et en quoi le projet est pertinent et prioritaire par rapport à la connaissance des besoins, aux réponses qu'il apporte...

3.2 Stratégie, gouvernance et pilotage :

- Identité du gestionnaire :

Documents permettant d'identifier le gestionnaire : exemplaires des statuts pour personne morale de droit privé.

Position et savoir-faire dans le domaine médico-social : éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ ou médico-social ainsi que la situation financière de cette activité.

- Pilotage interne et évaluation : expliciter le mode de fonctionnement du service et les modalités d'évaluation interne et externe envisagées (en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM).
- Partenariats envisagés : la structure d'hébergement temporaire doit s'inscrire dans un réseau d'établissements et de services. Le projet devra mentionner les partenaires mobilisés dans le cadre de la coordination avec les autres services chargés du répit à domicile et de l'aide aux aidants (MAIA, plateforme de répit, professionnels libéraux, etc...), ainsi que l'articulation avec les établissements et professionnels de santé du territoire.

Des documents formalisant l'engagement des partenaires devront être joints au dossier : lettres d'engagement, conventions...

Le promoteur est invité à illustrer sa connaissance des professionnels susceptibles, par leurs fonctions, d'orienter le public cible vers les dispositifs adaptés à leur situation, tels que l'hébergement temporaire et à détailler sa stratégie de communication à leur égard.

3.3 Fonctionnement et organisation :

Le projet doit comprendre les documents garantissant les droits des usagers spécifiques à l'hébergement temporaire :

- Livret d'accueil ;
- Contrat de séjour ;
- Règlement de fonctionnement.

Il doit également préciser :

- La capacité d'accueil envisagée ainsi que la file active des personnes identifiées qui pourraient en bénéficier ;
- L'avant-projet de service mentionnant notamment :
 - ✓ La description du fonctionnement de la structure : admission et sortie, nature des prestations délivrées et activités proposées, place des familles et des bénévoles, soutien aux aidants (conseils individuels, orientation vers les dispositifs d'aide et de soutien existant sur le territoire) ;
 - ✓ Le projet de vie personnalisé (élaboration – contenu - participation de la personne suivie et des familles, évaluation) ;
 - ✓ Les modalités de préparation du retour à domicile avec l'ensemble des intervenants concernés.

3.4 Ressources humaines :

La composition des équipes est à préciser.

Pour ce faire, devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (avec la répartition par section tarifaire) ;
- La liste du personnel mutualisé avec d'autres activités, le cas échéant ;
- La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel ;
- Les fiches de poste ;
- Le planning type de la semaine ;

3.5 Localisation :

Devront être joints au projet, les éléments relatifs à :

- La localisation : le foncier (en précisant la disponibilité au regard des règles d'urbanisme, le bâti (plans) ;
- L'implantation géographique du service ;
- Le projet architectural.

3.6 Description de la montée en charge progressive :

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel - prise en charge des patients - budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

3.7 Données budgétaires :

Devront être produits dans le dossier :

- Budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire sauf pour les créations ou extensions au sein d'un EHPAD ;
- Coût facturé aux usagers déterminé sur la base de l'activité prévisionnelle ;
- Les investissements envisagés et leur mode de financement (plan de financement), le cas échéant ;
- La situation juridique des immeubles ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ;
- Si le projet constitue une extension d'une structure existante : le budget global pour l'ensemble de la structure, en année pleine et par section tarifaire, après intégration des mesures nouvelles relatives aux places d'hébergement temporaire dédiées et l'économie d'échelle générée.

4. Critères de sélection et modalités de notation :

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

Annexe 2 : CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Thème	Critère	coefficient	Cotation 1 à 4	TOTAL	Commentaires
Pertinence et qualité du projet	<i>Projet de service</i>	5			
	<i>Capacité à accueillir des personnes en urgence en hébergement temporaire</i>	2			
	<i>Projet permettant de créer une unité de vie de 12 places</i>	2			
	<i>Effectif et qualification du personnel</i>	2			
	<i>Modalités d'évaluation prévues</i>	1			
	<i>Mise en œuvre des droits des usagers</i>	2			
Partenariats	<i>Intégration dans un réseau de services et dans un réseau partenarial</i>	4			
Aspects financiers	<i>Coût à la charge des usagers</i>	2			
	<i>Part emprunt et fonds propres en investissement</i>	2			
	<i>Respect de l'enveloppe et de la nature des charges</i>	2			
	<i>Optimisation du budget global</i>	3			
Qualité architecturale	<i>Conception architecturale</i>	3			
	<i>Optimisation du bâti existant</i>	2			
Capacité à faire	<i>Expérience du promoteur (connaissance du secteur)</i>	3			
	<i>Gouvernance et gestion (notamment taux d'occupation, résultats des comptes administratifs, suivi d'inspection)</i>	3			
	<i>Délai de mise en service</i>	1			
TOTAL					

Annexe 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT

(article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ♦ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 -
 - ♦ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - ♦ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
 - ♦ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.31 3-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- ♦ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- ♦ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.